

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

15305386

Déposé
26-03-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/03/2015 - Annexes du Moniteur belge

0627612269

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : Le Nid du Sanglier**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue du Château(SLC) 1
(adresse complète) 4537 Verlaine**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Olivier Beauduin, à Waremmé, le vingt-six mars mille quinze, en cours d'enregistrement que:

1.- Monsieur Van Der Mark Eddy, né à Rotterdam le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-huit, de nationalité néerlandaise, époux de Madame Van Beuningen Sophia Eveline, domicilié à Luxembourg 9633 Baschleiden, rue principale 45B.

2.- Madame Van Beuningen Sophia Eveline née à Rotterdam le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-deux, de nationalité néerlandaise, numéro BIS 52.43.17-042.65, épouse de Monsieur Van Der Mark Eddy, domiciliée à Luxembourg 9633 Baschleiden, rue principale 45B.

Ont constitué entre eux une Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « Le Nid du Sanglier », au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), divisé en 100 parts, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/ centième de l'avoir social.

Ont déclaré que les 100 parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, comme suit:

- par Monsieur Van Der Mark: 50 parts, soit pour neuf mille trois cents euros (9.300 EUR).

- par Madame Van Beuningen: 50 parts, soit pour neuf mille trois cents euros (9.300 EUR).

Ensemble : 100 parts, soit pour:

Les comparants déclarent que chacune des parts souscrites est libérée à concurrence de 1/3 par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro ouvert au nom de la société en formation auprès de ING de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

II. STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société :

Article 1 : FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « Le Nid du Sanglier ».

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4537 Verlaine, rue du Château, 1.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissements, sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers

ou en participation avec ceux-ci:

La mise en valeur et l'exploitation de bars, discothèques, restaurants, tavernes, salles de spectacles, débits de boissons et d'hôtels, la présente énumération étant exemplative et non limitative. de susciter et d'organiser tout genre de loisirs, événements, soirées, divertissements, réunions, colloques et toutes autres activités à caractère événementiel et/ou promotionnel, ainsi que toutes manifestations et réceptions de caractère privé, commercial ou professionnel pour son compte ou pour compte de tiers, et notamment en qualité de courtier ou de conseiller en matière d'organisations d'événements et de rencontres ; l'élaboration, la production, la promotion d'événements par tous modes et moyens de communication

D'une façon plus générale, toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec l'industrie hôtelière ou touristique ou horeca. Ces activités comprennent notamment l'exploitation de restaurants, snacks, cafétérias, bars, salons de thé, salles de conférences, en ce compris la petite restauration chaude et froide,

l'achat et la vente de nourriture et de boissons, alcoolisées et non alcoolisées et le service traiteur sur place et à domicile ;

La location de locaux pour toutes activités, avec ou sans services annexes, notamment la location d'espaces professionnel pour entreprises.

toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la transformation, la rénovation, l'aménagement, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux du bâtiment ;

l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art, bâtiments et immeubles

Toutes prestations de service en matière de protection et de maintenance de l'environnement et notamment sans que cela soit limitatif :

1. organiser des journées d'études, conférences, débats sur ce domaine;
2. Collecter toutes données et documentations sur ce domaine;
3. Réaliser des reportages photographiques ou par tous autres moyens audio-visuels sur ce domaine;
4. Pour toutes sortes de déchets, matières recyclées, produits synthétiques et chimiques, métaux et matériaux toxiques, non toxiques, industriels, commerciaux, d'origine ménagère, déchets spéciaux et dangereux ou provenant des hôpitaux, médicaments périmés ou non :
 - a) enlèvement, évacuation, collecte, acquisition, échange, négoce.
 - b) stockage, déstockage.
 - c) conditionnement, regroupement, triage, destruction.
 - d) transport et transfert.
 - e) importation, exportation, transit.
5. Développement, planification, construction et exploitation d'installations d'évacuation et d'unités de traitement et déchets industriels.
6. Etude de procédés de fabrication et fabrication à base de sous produits et déchets industriels ainsi que la vente de tout produit fabriqué.
7. Etude, analyse et vente de systèmes de traitement de déchets industriels ainsi que l'engineering d'unités de traitement et de ses déchets.
- Examen de toxicité, analyse de produits chimiques et autres.
8. Etude, analyse, conception, fabrication, placement, achat, courtage, vente location, entretien et assistance technique pour tout système ou procédé relatif à la réduction de pollution ainsi que la gestion des déchets et des énergies.
9. Consultation pour trouver des évacuations économiques.
10. Valorisation de matières premières et déchets.
11. Toutes opérations industrielles, commerciales, scientifiques, de recherche, financières, mobilières et immobilières se rapportant à la collecte, au regroupement, au traitement et à la vente de tous déchets, ceci, entre autre, par la prise de participation financière, technique et autres dans toutes autres entreprises.
12. Prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et licences concernant ces activités.
13. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de cession ou de fusion, de souscription, d'alliance, d'interventions financières ou autrement, dans d'autres sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet analogue, similaire ou connexe dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Gestion administrative de ce type de société.

14. Nettoyage industriel et désinfection de bâtiments, navires, chargements, marchandises et installations.

15. vidange des cuves, enlèvement de résidus, assainissement de sites pollués, balayage et curage des voiries, entretien spécialisé et détoxification de biens meubles et immeubles.

16. Fabrication, achat, vente, réparation, nettoyage et maintenance de tous matériels, appareillages, machines, installations et matériels roulants.

17. Traitement des eaux usées ou non.

Toutes opérations de consultance et études diverses liées au secteur de l'ingénierie, du développement de projets, de procédés et/ou de brevets, notamment dans le domaine des énergies renouvelables ;

Toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment la recherche et le montage de projets consistant en l'ingénierie, l'intégration, l'optimisation l'installation, le financement l'opération et la maintenance d'unités de production d'électricité par des éoliennes, des systèmes de cogénération, ou tout autre système d'énergie renouvelable ;

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant aux énergies dans son sens large ;

Toutes opérations liées aux énergies issues de la biomasse dans son sens large, en ce compris toutes les activités annexes telles que l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers se rapportant directement ou indirectement à cette dernière activité.

– la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;

– le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;

– l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

- la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.

L'exploitation et la location de chambres, d'hôte ou non, avec ou sans restauration accessoire.

Le développement et la promotion du tourisme dans la région,

L'aménagement d'un musée, la mise en valeur et la gestion de ce musée ;

La promotion, la production de prestations artistiques diverses ;

La recherche, la collecte, le classement, la conservation et la restauration d'objets, documents originaux anciens ou modernes, archives, illustrations, mobiliers, œuvre d'art.

Favoriser le développement éducatif, social, culturel touristique, sportif.

Organisation de toutes activités dans un environnement rural et forestier ; atelier créatifs, culturels, sportifs et récréatifs, plaine de jeu, stages et camps, centre de détente à la découverte de la nature et des animaux, toutes activités à caractère touristique.

Mise en valeur et gestion de toute activité agricole horticole et forestière

La société pourra notamment effectuer tous travaux de bureaux tel que l'administration, téléphonie et secrétariat ; la prestation de tout service administratif

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts.

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), divisé en 100 parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Article 6 : VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des

associés.

B/ Cessions soumises à agrément et préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

1. Cession entre vifs

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées au point A/, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus de l'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Si les associés n'agrément pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption sur les parts offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les associés.

Dans le mois de cette notification par la gérance, les autres associés peuvent exercer un droit de préemption au prorata des parts sociales qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît au droit de préemption des associés qui en font usage, toujours au prorata des parts sociales dont ils sont déjà propriétaires.

En cas de silence d'un associé, il est présumé refuser l'offre.

En cas d'exercice du droit de préemption, les parts sociales sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, aux prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

L'associé qui se porte acquéreur des parts sociales d'un autre associé en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date de l'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

2. Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès aux héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts.

La demande d'agrément sera fait par le ou les héritiers ou par les légataires des parts, autres que ceux visés au point A/. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les parts recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 8 : REGISTRE DES PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 9 : DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Si une personne morale est nommée gérant ou administrateur associé, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant, autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation

en qualité de représentant

Article 10 : POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Article 11 : REMUNERATION DU GERANT

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 13 : REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le 1^{er} avril de chaque année à 18 heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du ou des gérants ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des Sociétés; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 14 : DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 15 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16 : COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 17 : REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 18 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article 19 : LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 21 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent:

1. Premier exercice social :

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le trente et un décembre deux mille seize

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2017

3. Nomination de gérants non statutaires :

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à deux

Elle appelle à ces fonctions:

- Monsieur Eddy Van Der Mark, prénommé
 - Madame Sophia Eveline Van Beuningen, prénommée
- ici présents et qui acceptent.

Les gérants sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit .

4. Commissaire :

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

5. Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation. Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt; les comparants donnent tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

6. Procuration :

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés aux gérants et Mr Alain Willaume et Mr Jean Mathy afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi que l'inscription auprès de la caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants et l'inscription auprès de la cotisation sociétaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Me Olivier BEAUDUIN,
Notaire